



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 j) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 6, 7 et 48

Proposition de complément 23 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 7 (feux de position avant et arrière, feux de stop et feux d'encombrement)

Communication de l'expert de la Pologne*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la Pologne (voir le document informel GRE-68-29). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 5.8, ainsi conçu:

«5.8 Pour obtenir l’homologation de type en vertu du présent Règlement le feu en question doit pouvoir être installé sur au moins un type de véhicule conformément aux prescriptions du Règlement n° 48.».

II. Justification

1. Le Règlement n° 7 ne comporte pas de prescription relative au changement de luminance des feux. Il est possible d’obtenir l’homologation de type pour un feu qui ne peut pas être monté sur un véhicule en vertu du Règlement n° 48. Mais de tels feux pourraient être utilisés comme pièces non d’origine et installés sur des véhicules usagés. La présente proposition vise à prévenir de telles situations.
